



MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

C.C.A.P du 30 Mars 2026

Objet du marché

Marché de travaux de réaménagement à la cité administrative de Pau

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ETAT – MINISTERE DE DE L'INTERIEUR
Représenté par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2 Rue Maréchal Joffre, 64021 Pau

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Madame la directrice du secrétariat général commun départemental
des Pyrénées-Atlantiques (SGCD 64)

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte 36 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-1. Objet du marché	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots et prestations supplémentaires éventuelles	4
1-3. Intervenants et forme des notifications	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	7
1-5. Contrôle des coûts de revient	8
1-6. Dispositions générales	8
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	13
2-1. Ordre de priorité	13
A – Pièces particulières :	13
B – Pièces générales :	13
C – Pièces particulières :	13
2-2. Cession ou nantissement des créances	13
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	14
3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	14
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix	15
3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :	15
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement A – transmission :	15
B – Délai de paiement	18
3-3. Variation dans les prix	19
3-3.1. Forme des prix	19
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	20
3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	22
3-5. Augmentation du montant des travaux	23
4-1. Délai d'exécution du marché	23
4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	23
4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux	23
4-2. Prolongation du délai d'exécution des travaux	24
4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance	24
4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution	24
4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts	24
4-3.3. Primes d'avance	24
4-4. Autres pénalités	24
4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	24
4-4.2. Documents fournis après exécution	25
4-4.3. Période de préparation	25
4-4.4. Rendez-vous de chantier	25
4-4.6. Autres pénalités diverses	25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	26
5-1. Retenue de garantie	26
5-2. Avance	26
6-1. Provenance des matériaux et produits	27
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	28
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	28
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage	28
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES	28
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	28
ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	28
8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	28
8-2. Études d'exécution des ouvrages	29
8-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément	30

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	30
8-4.1. Installations de chantier	30
8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent	30
8-4.3. Autorisations administratives.....	30
8-4.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	31
8-4.5. Amiante.....	31
8-4.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique	32
8-4.7. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux.....	32
8-4.8. Démolition de constructions	32
8-4.10. Dégradations causées aux voies publiques.....	32
8-4.11. Nettoyage en cours de chantier	32
8-5. Registre de chantier	32
ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX	32
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	32
9.2. Réception.....	32
9-2.2. Réceptions partielles	33
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	33
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	33
9-5. Documents fournis après exécution (DOE)	33
9-6. Délai de garantie	34
9-7. Garanties particulières.....	34
ARTICLE 10. RÉSILIATION	34
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	35
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	35
a) CCAG-Travaux :.....	35
c) Autres normes	36

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Préambule

- Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans la suite du présent document sous le nom de « le titulaire », sont précisées à l'article premier de l'Acte d'Engagement (AE). En cas de groupement, il désigne tous les membres du groupement représentés par le mandataire.
- Dans la suite du présent document le « Maître d'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.
- Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché concerne les **travaux de réaménagement des bâtiments B et C de la cité administrative de Pau**

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivant : **Bâtiments B et C de la cité administrative de Pau – Boulevard Tourasse 64000 PAU**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots et prestations supplémentaires éventuelles

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 6 lots désignés ci-après qui sont traités par marchés à lots séparés :

N°	DESIGNATION DU LOT
N°1	PLATRERIE- FAUX PLAFONDS-ISOLATION
N°2	PEINTURE-REVETEMENTS DE SOLS
N°3	MENUISERIE
N°4	ELECTRICITE-GOURANT FORTS – COURANTS FAIBLES
N°5	GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT - GTB
N°6	PLOMBERE- CHAUFFAGE--VENTILATION

Le marché comprend une tranche ferme et 5 tranches optionnelles + 3 Prestations supplémentaires :

Num	Tranches	Désignation
1	Tranche ferme	Travaux bâtiment C
2	Tranche optionnelle 1	Bâtiment B – RDC Accueil + Bureaux OUEST
3	Tranche optionnelle 2	Bâtiment B – ETAGE 4
4	Tranche optionnelle 3	Bâtiment B – ETAGES 3 + 2 + 1
5	Tranche optionnelle 4	Bâtiment B – ETAGES 1 (Peinture)
6	Tranche optionnelle 5	Bâtiment B – LOCAUX DDPP + DOUCHE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article R.2151-8 à R.2151-11 du CCP, trois prestations supplémentaires éventuelles sont exigées pour ce marché.

Num	Tranches	Désignation	
1	Tranche ferme	Travaux bâtiment C	
2	Tranche optionnelle 1	Bâtiment B – RDC Accueil + Bureaux OUEST	
3	Tranche optionnelle 2	Bâtiment B – ETAGE 4	PSE 1 : Compléments portes
4	Tranche optionnelle 3	Bâtiment B – ETAGES 3 + 2 + 1	PSE2 : Compléments portes
5	Tranche optionnelle 4	Bâtiment B – ETAGES 1 (Peinture)	
6	Tranche optionnelle 5	Bâtiment B – LOCAUX DDPP + DOUCHE PERSONNEL	PSE3 : Meuble évier

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter certaines prestations de son marché conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-3 du code de la commande publique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement en cours d'exécution du marché seront présentées en utilisant le modèle pré rempli fourni par le RPA durant la période de préparation, à raison d'un par demande.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande seront conformes aux dispositions de l'article R.2193-3 du CCP et récapitulées dans le formulaire.

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

Sans Objet

Les plans d'exécution des ouvrages seront réalisés par les entreprises en fonction du matériel proposé. Ces plans seront visés par le pôle immobilier du SGCD.

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du RPA est réalisée par le pôle immobilier du SGCD sous forme d'ordres de service.

1-3.3. Contrôle technique

- Sans objet

1-3.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 portant sur la sécurité, la protection, et la santé des travailleurs, et de ses textes d'application dont le code du travail.

L'opération est classée en 3^e catégorie. L'opération n'est pas soumise à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 du code du travail.

La mission de coordination SPS est assurée par :

Société DEKRA

L'opération est classée en catégorie 3.

1-3.5. Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

Sans objet.

1-3.6. Autres intervenants

Sans objet.

1-3.7. Notifications par échanges dématérialisés via la Plate-forme PLACE

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage, ceux-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage .

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG Travaux, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'engagent à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4 du présent CCAP

1-4.2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

1-6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et D.8222- 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au RPA la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six

mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°. du ayant pour objet"

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4- 4.6.

1-6.3. Responsabilités et assurances

1-6.3.1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

1-6.3.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3. Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare bénéficier d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le titulaire justifiera de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA). Le titulaire devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation.

Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

1-6.3.4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du RPA, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au RPA toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le RPA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le RPA aux torts du titulaire et à ses frais.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire d'un ou plusieurs marchés, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché en cours dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché concerné.

1-6.5. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du présent lot comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

1-6.6. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Des contrôles seront opérés concernant l'évacuation et le traitement des déchets. Les fiches de déclaration environnementales et sanitaires (FDES) pour les matériaux et matériels utilisés seront à fournir.

1-6.7. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

2-1. Ordre de priorité

A – Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son éventuelle annexe n°1 ainsi que ses éventuelles annexes constituées des déclarations de sous-traitance antérieures à la notification du marché dans leurs versions résultant des dernières modifications éventuelles ;
- les avenants éventuels ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les Documents Graphiques ;
- les éventuels actes spéciaux ou actes spéciaux modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;
- la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) remis par l'entreprise ;
- Le mémoire technique
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont :

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux en cours en vigueur à la date de consultation et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- les normes et textes mentionnés au CCTP ; en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du présent marché tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.
- le guide, édité par l'OPPBTP, sur les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID 19 en vigueur

C – Pièces particulières :

- Les comptes rendus de réunion de chantier et tous les recommandés émanant du MOE et/ou du Maître d'ouvrage sont à considérer comme opposables au même titre que le contrat ;
- le mémoire technique établi par le titulaire

2-2. Cession ou nantissement des créances

En application de l'article R.2191-46 du CCP et par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, le RPA remet, **suite à la demande exprimée par le titulaire**, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Le certificat de cessibilité sera conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 22 mars 2019 (annexe 14).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Le marché comprend une tranche ferme et 5 tranches optionnelles + 3 Prestations supplémentaires :

Num	Tranches	Désignation	
1	Tranche ferme	Travaux bâtiment C	
2	Tranche optionnelle 1	Bâtiment B – RDC Accueil + Bureaux OUEST	
3	Tranche optionnelle 2	Bâtiment B – ETAGE 4	PSE 1 : Compléments portes
4	Tranche optionnelle 3	Bâtiment B – ETAGES 3 + 2 + 1	PSE2 : Compléments portes
5	Tranche optionnelle 4	Bâtiment B – ETAGES 1 (Peinture)	
6	Tranche optionnelle 5	Bâtiment B – LOCAUX DDPP + DOUCHE PERSONNEL	PSE3 : Meuble évier

3-2. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, notamment :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- des aménagements des plages de travail (travaux bruyants) suivant le planning particulier des audiences ;
- des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur ;
- des incidences engendrées par le fait que les travaux se déroulent en site occupé ;
- des dépenses de stationnement des véhicules de l'entreprise hors de l'établissement ;
- des dépenses liées à l'occupation du domaine public ;

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage **fournira à titre gratuit l'eau et l'électricité.**

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RPA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RPA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la période de préparation ;
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles du CCAG-Travaux ;
- Le décompte général est établi avec les derniers index de référence connus. Si le marché est révisable, sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini au paragraphe B ci-dessous ;
- Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés au CCAG-Travaux, par dérogation du CCAG-Travaux, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif ;
- Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le RPA de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique, le maître de l'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire ; les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt ;
- Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le maître de l'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

A – transmission :

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

-  ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique ;
-  décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
-  arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes:

Éléments à reporter ou à renseigner, obligatoirement, pour chaque demande de paiement :

Éléments	Transmission par le portail https://chorus-pro.gouv.fr
	Élément à renseigner dans le logiciel
N° SIRET – Secrétariat Général Commun Départemental (Maîtrise d’ouvrage) 13002780800018	✓
N° SIRET du MOE 339 283 673 00020	✓
Référence du service exécutant du MOA : sans objet	✓
Numéro d’engagement juridique -EJ- (numéro à 10 chiffres figurant sur l’acte d’engagement et sur la notification du marché)	✓

Ces modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d’acompte, solde...) et émanant selon les cas :

- du titulaire : cadre de facturation A1
- des cotraitants (transmission à l’attention du mandataire pour ‘validation’) : cadre de facturation A12
- des sous-traitants (transmission à l’attention du titulaire par ‘validation’) : cadre de facturation A9

Nota : Une note détaillée sur l'utilisation de Chorus Pro est disponible : www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique

***a- le titulaire est un candidat individuel, unique :**

1) Demande de paiement en l’absence de sous-traitance

La demande de paiement est constituée d’un projet de décompte mensuel conforme au modèle fourni par le RPA lors de la période de préparation et d’une situation de l’avancement des travaux conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Elle est envoyée, par l’intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans l’onglet ‘**Facture travaux**’ :

- Cadre de facturation à utiliser libellé ‘**A4**’ ;
- Numéro d’engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l’acte d’engagement et sur la notification du marché) ;
- SIRET du destinataire final –Secrétariat Général Commun Départemental (Maîtrise d’ouvrage) **13002780800018**
- Référence du Service Exécutant du MOA : sans objet

2) Demande de paiement avec sous-traitance

1- Le sous-traitant établit sa demande de paiement, constituée d'une facture libellée au nom du titulaire, qui précise le cumul des travaux réalisés et le montant demandé. Celle-ci est envoyée par l'intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans l'onglet **'Facture travaux'** :

- Cadre de facturation à utiliser libellé **'A10'** ;
- SIRET du titulaire ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché et de l'acte de sous-traitance) ;
- SIRET du 'destinataire final' – maîtrise d'ouvrage : **13002780800018**
- Référence du Service Exécutant du maître d'ouvrage : sans objet

2- Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour accepter ou refuser cette demande dans Chorus PRO.

3- Après cette validation, le titulaire transmet via Chorus PRO dans l'onglet 'facture travaux' :

- Une demande de paiement global (incluant les montants sous-traités) dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés ci-dessus. Elle sera accompagnée de la ou des factures du ou des sous-traitant(s) validée(s) et de ou des attestations de paiement direct (avec mention autoliquidation de la TVA le cas échéant) ;
- Une demande de paiement pour le compte de chaque sous-traitant demandant un paiement, dont les éléments à renseigner sont prévus au paragraphe a-1. Seront joints la facture du sous-traitant validée et l'attestation de paiement direct.

***b- le titulaire est un groupement :**

1) Chaque cotraitant ou sous-traitant transmet sa demande de paiement au mandataire du groupement conformément aux dispositions de l'article a-2-1, par l'intermédiaire de Chorus PRO sur le SIRET du mandataire. Pour les cotraitants, le cadre de facturation à utiliser est libellé **'A13'**.

2) Le mandataire dispose d'un délai maximum de 15 jours (sous-traitance) pour accepter ou refuser la demande dans Chorus PRO.

3) Après validation, le mandataire établit :

- Une demande de paiement global dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés au paragraphe a-1 ci-dessus. Elle sera accompagnée dans le cas d'une sous-traitance : de la facture du sous-traitant validée et de l'attestation de paiement direct et/ou dans le cas d'une cotraitance : de la facture validée du co-traitant ;
- Une demande de paiement pour le compte de chaque sous-traitant ou/et co-traitant, dont les éléments à renseigner sont prévus au paragraphe a-1, seront joints. Elle sera accompagnée dans le cas d'une sous-traitance : de la facture du sous-traitant validée et de l'attestation de paiement direct et dans le cas d'une cotraitance : de la facture validée du co-traitant.

B – Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du Code de la Commande Publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

- Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.
- Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du marché au titulaire.
- Le point de départ du délai global de paiement du solde des marchés travaux est la date de réception par le maître d'ouvrage de l'acceptation sans réserve du décompte général et définitif ou à défaut 30 jours après la notification au titulaire du décompte général par le maître d'ouvrage.

Il est fait application du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Dépenses de chantier

Pour l'application de l'article 10.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les éventuelles dépenses nécessaires à l'exécution de travaux ou prestations tels que clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, déplacements et repli des installations, sont à la charge du présent lot.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent et d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots

spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont à la charge du titulaire du présent lot.

Le maître d'ouvrage fournira l'eau et l'électricité nécessaire au besoin du chantier (non compris les installations provisoires de distribution jusqu'aux zones d'intervention).

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Voir Plan Général de Coordination PGCSPS.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition de l'entreprise sont à la charge du présent lot.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1 et A.2 ci-dessus est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier, de leur stockage temporaire et de leur évacuation journalière jusqu'aux lieux d'élimination ou de recyclage conformément à la législation en vigueur. Il doit veiller au nettoyage systématique et journalier de son/ses postes de travail.

C. Compte prorata - interentreprises

Sans objet.

3-3. Variation dans les prix

La variation dans les prix est définie conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-14 du code de la commande publique.

Le présent marché est conclu à prix ferme.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-3.1. Forme des prix

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre (*) et la date de notification du marché.

(*)

- pour une offre initiale, la date retenue sera la date limite de dépôt des offres mentionnée sur la plateforme des achats de l'Etat et reportée dans le règlement de la consultation.

-

- pour une offre financièrement modifiée au cours d'une négociation, si le soumissionnaire n'a pas daté son offre négociée, la date retenue sera la date de remise de l'offre négociée sur la plateforme des achats de l'Etat (horodatage).

-

Cette éventuelle actualisation se fait par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût des travaux et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.2, 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'AE. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Ce mois est appelé "**mois zéro**" (**m₀**).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de **l'ensemble du lot** sont :

	Numéro du lot	Désignation	Index / Poids en %
N°1	PLATRERIE- FAUX PLAFONDS-ISOLATION	Ensemble des travaux du lot	100% BT 08
N°2	PEINTURE-REVETEMENTS DE SOLS	Ensemble des travaux du lot	100% BT 46
N°3	MENUISERIE	Ensemble des travaux du lot	100% BT 18a
N°4	ELECTRICITE-GOURANT FORTS – COURANTS FAIBLES	Ensemble des travaux du lot	100% BT 47
N°5	GESTION TECHNIQUE DU BATIMENT	Ensemble des travaux du lot	100% BT 47
N°6	PLOMBERE- CHAUFFAGE-- VENTILATION	Ensemble des travaux du lot	770% BT 38 30% BT41

Cet index est publié sur le site internet de l'INSEE

(<https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743>) et reproduit au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Par dérogation aux articles 19.2 à 19.4 du CCAG-Travaux, la variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes. En conséquence et par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux, l'alinéa d) de l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux se positionne après l'alinéa e) du même article.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le coefficient d'actualisation C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

avec I_0 = valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix (**M₀**)

I_{d-3} = valeur de l'index de référence I prise au mois de la date d'effet de la notification du marché moins 3 mois.

Le nombre obtenu en application de la formule ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait de l'inexécution des obligations contractuelles par le titulaire. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

- Les modifications du marché seront traitées conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à 9 du code de la commande publique.

- En attente de formalisation d'un avenant, et sous réserve que les paiements ne dépassent pas le montant du marché, des travaux supplémentaires ou modificatifs pourront être réglés. Ils devront faire l'objet d'un devis de l'entreprise, être analysés et éventuellement négociés par le maître d'œuvre puis être récapitulés dans une fiche de travaux modificatives (FTM). Cette FTM sera proposée pour signature au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA). Elle sera ensuite notifiée au titulaire.

-

Rappel : Les travaux modificatifs qui seraient exécutés sans décision du RPA, ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ – PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article 3 de l'acte d'engagement et comprend :

- La période de préparation
- Le délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

Par dérogation au CCAG Travaux, la période de préparation démarre à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le délai de la période de préparation est fixé à 15 jours et n'est pas inclus dans le délai global d'exécution des travaux.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est fourni par le titulaire

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

- A.** Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par l'entreprise en collaboration avec le pôle immobilier du SGCD et le maître d'ouvrage pendant la période de préparation.
- B.** Le délai d'exécution commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C.** Pour l'ensemble du marchés le délai global est de 11 mois.
- D.** Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D et approuvé par le RPA, est notifié par un ordre de service au titulaire.

4-2. Prolongation du délai d'exécution des travaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution – Primes d'avance

Conformément à l'article 19.1.1. du CCAG, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Par dérogation au CCAG, le titulaire subit la pénalité forfaitaire et/ou journalière de **100,00 €** par jour calendaire de retard.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné :

Par dérogation au CCAG, le titulaire subit la pénalité forfaitaire et/ou journalière de **100,00 €** par jour calendaire de retard.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-Travaux s'appliquent à toutes les pénalités mentionnées ci-après, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont applicables, compte tenu du complément ci-après.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de **300,00 €**.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à **100,00 €**.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à **150,00 €**.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier **valent convocation** des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non justifiée à la réunion de chantier, le titulaire subit une pénalité fixée à **100,00 €**.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.6. Autres pénalités diverses

Le titulaire subit, sur simple constat du maître d'œuvre, des pénalités d'un montant de :

- **150,00 €** pour les faits suivants :
 - ✓ retard par rapport aux dates de remise ou de diffusion des documents techniques (plans d'atelier et de chantier, notes de calcul, notes techniques, études de détail, fiche d'auto-contrôle, etc.) telles qu'elles sont fixées aux comptes-rendus de chantier ou encore au calendrier détaillé d'exécution des travaux, par document non remis et par jour calendaire ;
 - ✓ retard dans la présentation des échantillons, prototypes par jour calendaire et par élément ;
 - ✓ non respect du nettoyage systématique et journalier de son/ses postes de travail, par jour calendaire ;
 - ✓ non remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le maître d'œuvre, par document, élément ou objet non remis, par jour calendaire ;
 - ✓ non retour d'un ordre de service signé dans le délai de 15 jours, par ordre de service et par jour calendaire ;

- ✓ non respect des consignes de sûreté telle que précisé dans les consignes du maître d'ouvrage transmises pendant la période de préparation, par ouvrier concerné et par jour calendaire d'infraction.
- **200,00 €** pour la non fourniture d'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant, par acte spécial et par jour calendaire, compté à partir de la notification par ordre de service de la mise en demeure du titulaire par le maître d'œuvre.
 - **100,00 €** par jour de retard d'exécution des travaux, objets des réserves, à l'issue du délai fixé par le RPA.
 - **150,00 €** pour les faits suivants :
 - non-respect du PGC
 - retard dans la remise et/ou la diffusion du PPSPS
 - **Pénalité forfaitaire de 1000,00 €** en cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4.1 du présent CCAP
 - **Pénalité forfaitaire de 1000,00 €** en cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-4.2 du présent CCAP

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 3 % dans le cas prévu au 2^{ème} alinéa de l'article R.2191-33 du CCP, du montant initial augmenté le cas échéant, des montants des modifications en cours de marché, sera prélevée, par le comptable assignataire des paiements, par fractions sur chacun des versements autre que l'éventuelle 'avance', suivant les modalités de l'article R.2191-33 du CCP.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie conformément aux dispositions des articles R.2191-36 et R.2191-39 du CCP. En cas d'avenant en plus-value, elle devra être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avance

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes, une avance est accordée au titulaire sauf refus indiqué dans l'acte d'engagement. Elle est due sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3

à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

✚ 20% si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise) de moins de 250 salariés

✚ 5% si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une entreprise de 250 salariés et plus.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 B ci-dessus compté à partir de la date de notification du marché ou de l'acte qui affermit la tranche optionnelle correspondante.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants, sauf refus de leur part. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article R.2191-3 à R.2191-10 du CCP, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. **Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %**, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au RPA des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

Aucune stipulation particulière

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Aucune stipulation particulière

ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

par les soins du maître de l'ouvrage :

- la présentation d'imprimés type à utiliser :
 - pour l'établissement des "décomptes mensuels" et "états d'acompte" ;
 - pour les demandes de sous-traitance en cours de travaux ;
 - pour l'accord du titulaire relatif au paiement des travaux effectués par son sous-traitant,

par les soins du maître d'œuvre :

- la notification au titulaire de l'ordre de service mentionné à l'article 3-2 de l'AE ;
- élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec l' (ou les) entreprise(s).
- établissement en concertation avec l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution des travaux. Il est soumis pour approbation au maître d'ouvrage puis notifié par ordre de service par le maître d'œuvre ;
- validation des plans d'installations de chantier visés par le CSPS et le maître d'ouvrage.
- suivi de l'avancement de la réalisation des études d'exécution conformément au calendrier et circuit validés.

par les soins du titulaire :

- l'établissement du programme d'exécution de ces travaux dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation et transmission au maître d'œuvre et CSPS. Il est accompagné du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 7 jours à compter du début de la période de préparation. Cette obligation s'applique à chaque intervenant (titulaires et sous-traitants éventuels) ;
- établissement du plan des installations de chantier compris raccordement et transmission au maître d'œuvre et CSPS.
- la fourniture de l'organigramme du chantier avec position et numéro de contact du responsable de l'entreprise sur le chantier ;
- la fourniture de la liste des intervenants qui sera soumise au service de sécurité du palais de justice pour information et validation ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages établies par le par le titulaire, transmise pour visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad compatible version 2021
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office - sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice ou alors en format pdf
- Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution établies par le titulaire et nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installations de chantier

Les installations de chantier seront, à la charge et réalisé par le titulaire du marché.

Le projet des installations de chantier, à réaliser par le titulaire, indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'emplacement prévu au DCE est indicatif, l'emplacement définitif de ces installations sera à finaliser en concertation avec le ministère de la Justice durant la période de préparation de chantier.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables. Aucun dépôt de gravats ne sera admis dans l'enceinte de l'établissement.

8-4.3. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire devra, à sa charge, faire son affaire de la délivrance de toutes les autorisations administratives, à l'exception de celles relevant du Code de la Construction et de l'Habitation.

8-4.4. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire devra respecter ses obligations qui lui incombent en application des dispositions du Code du Travail

Outre le respect des principes généraux de prévention définis par la loi du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le titulaire s'engage :

- à désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS,
- à informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et, à lui indiquer l'objet,
- à donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage
- à viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre journal,
- à accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction des PPSPS.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au maître d'ouvrage :

- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des travaux, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le maître d'ouvrage et le SPS.

Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail

8-4.5. Amiante

Les dossiers DTA seront fournis. Cependant aucun percement ne seront préconisés.

8-4.6. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les stipulations du CCAG-travaux sont applicables.

8-4.7. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

8-4.8. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

8-4.9. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.10. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

8-4.11. Nettoyage en cours de chantier

Le titulaire s'engage à effectuer un nettoyage du chantier pour les zones d'intervention le concernant et évacuer quotidiennement ses propres gravois et déchets hors site. Le nettoyage sera systématique et journalier. À défaut de mise en œuvre, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, pourra sur simple injonction au titulaire restée sans suite dans un délai de maximum 48 h, mandater une entreprise tierce pour effectuer les nettoyages requis et ce aux dépens du titulaire. Les frais résultant seront portés en déduction du marché par simple réfaction, en sus des pénalités pour non nettoyage stipulée au 4.4.6. ci-dessus.

8-5. Registre de chantier

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les stipulations du CCTP et du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées et du CCTP sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement complet des travaux ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais, mesures et vérifications prévus par le CCTP.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution (DOE)

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés
- Les spécifications de pose ;
- Les comptes-rendus et PV d'essais, de mesures et de vérifications prévus au CCTP ;
- Les notices de fonctionnement et notices techniques ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les conditions de garantie des fabricants attribuées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le DOE est établi par le titulaire en deux exemplaires papier reproductibles et deux exemplaires sur clé USB sous forme de fichiers informatiques.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 2020
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, odp, odt, pour LibreOffice, ou PDF
- ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire remet au maître d'œuvre la totalité des exemplaires du DOE tel que précisé ci-dessus au plus tard le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages. A défaut, il sera fait application des pénalités mentionnées à l'article 4-4.2 ci-dessus.

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 45 à 47 du CCAG-Travaux, avec les précisions suivantes.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux :

- l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant ;
- dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les travaux à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché,

le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.7 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG-Travaux :

CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG-Travaux
CCAP 2-2	déroge à l'article	4.2 du CCAG-Travaux
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Travaux
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG-Travaux
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	9.4 du CCAG-Travaux
CCAP 3-3.3	déroge aux articles	19.2 à 19.4 et 12.2.1 du CCAG-Travaux
CCAP 3-5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Travaux
CCAP 4	déroge à l'article	19.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 4-1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG Travaux
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG-Travaux
CCAP 4-4.1	déroge à l'article	18.1.1 du CCAG-Travaux
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG-Travaux

CCAP 8-2	déroge à l'article	29-1.4 du CCAG-Travaux
CCAP 8-4.3	déroge à l'article	31.3 du CCAG-Travaux
CCAP 8-4.9	déroge à l'article	34.1 du CCAG-Travaux
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1. à 41.3 du CCAG-Travaux et 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG Travaux
CCAP 9-5	déroge à l'article	40 du CCAG Travaux
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG-Travaux
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG-Travaux

b) Normes françaises homologuées

Sans objet.

c) Autres normes

Sans objet.